

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi contenant le titre I^{er} du livre I^{er} du Code de procédure pénale.

(Voir les n^{os} 88, session de 1878-1879, 12, session de 1879-1880, 14, 16, 23, 25 et 28, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, 15, 34 et 41, session de 1886-1887, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE DES ARTICLES TELS QU'ILS ONT
ÉTÉ ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous
l'autorité des cours d'appel, et suivant
les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les
gardes forestiers ;

Par les commissaires de police et
leurs adjoints ;

Par les bourgmestres et par les
échevins ;

Par les officiers, sous-officiers et
brigadiers de gendarmerie ;

Par les inspecteurs de police des
chemins de fer ;

Par les juges de paix ou leurs sup-
pléants ;

Par les procureurs du roi et leurs
substitués, et

Par les juges d'instruction.

TEXTE DES ARTICLES AVEC LES MODIFI-
CATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT AU
PREMIER VOTE, DANS LES SÉANCES
DES 10 ET 11 FÉVRIER 1887.

ART. 2.

1^{er}, 2^e et 3^e §§ comme ci-contre.

Par les bourgmestres ou par les
échevins ;

5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e §§ comme ci-
contre.

ART. 14 (nouveau).

*La Cour d'appel réunie en assem-
blée générale pourra mander le pro-
cureur général et lui enjoindre d'exer-
cer des poursuites à raison de crimes
ou de délits qui seraient parvenus à sa
connaissance.*

*La Cour réunie en assemblée géné-
rale a le droit de mander à nouveau*

le procureur général pour l'entendre sur l'état des poursuites faites en vertu de cette injonction.

ART. 15 (nouveau).

L'inculpé poursuivi en vertu de l'injonction de la Cour d'appel peut réclamer son renvoi à une autre Cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime.

Ce renvoi sera prononcé si la demande a été formée au plus tard au moment de la première comparution de la partie intéressée devant la juridiction de jugement.

S'il y a lieu au renvoi à une autre Cour d'assises ou à un autre tribunal, ils seront choisis en dehors du ressort de la Cour qui a enjoint d'exercer des poursuites.

ART. 22.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure.

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance en tout état de cause.

ART. 24 (nouveau).

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure ; *il en sera de même de tout écrit anonyme envoyé dans un but de dénonciation.*

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance *et copie* en tout état de cause.

Placer à la suite de l'article 27 (art. 29 nouveau), un article ainsi conçu qui deviendrait l'article 30 (nouveau).

Nonobstant le désistement de la partie civile, les condamnations aux frais, prévues par l'article précédent, seront prononcées par les juges saisis de l'action publique.

ART. 30.

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consignent dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur

ART. 33 (nouveau).

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance.

2^e et 3^e §§ comme ci-contre.

parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

ART. 34.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police, remettront à l'officier, par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

Ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

ART. 45.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Ceux qui refuseront de comparaître ou de faire la déclaration requise seront condamnés par le tribunal correctionnel à une amende qui n'excédera pas trente francs.

ART. 46.

Le procureur du roi pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jus-

ART. 37 (nouveau).

1^{er} § comme ci-contre.

Toutefois, ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

ART. 48 (nouveau).

1^{er} et 2^e §§ comme ci-contre.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants; *en cas de refus, mention en sera faite.*

4^e § comme ci-contre.

ART. 49 (nouveau).

1^{er} § comme ci-contre.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jus-

qu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel aux peines établies par l'article précédent.

ART. 50.

Le procureur du roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. Si l'inculpé n'est pas présent, il pourra décerner un mandat d'amener.

Il interrogera sur-le-champ l'inculpé amené devant lui, et ordonnera, s'il y a lieu, son transfert devant le juge d'instruction.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

ART. 53.

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du roi pour le cas de flagrant délit lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, une personne habitant cette maison, à titre de propriétaire ou de locataire, requerra le procureur du roi de le constater.

ART. 54.

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 42 et 53, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Il ne pourra déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre, le commissaire de police ou l'officier de gendarmerie, dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Toute subdélégation est interdite.

qu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel à la peine comminée par l'article précédent.

ART. 53 (nouveau).

Le procureur du roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. *Il pourra décerner un mandat d'amener, si l'inculpé n'est pas présent.*

2° et 3° §§ comme ci-contre.

ART. 56 (nouveau).

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du roi pour le cas de *crime* flagrant lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, une personne habitant cette maison, à titre de propriétaire ou de locataire, requerra le procureur du roi de le constater.

ART. 57 (nouveau).

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 47 et 56, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

2° et 3° §§ comme ci-contre.

ART. 57.

Les juges de paix et leurs suppléants, les officiers de gendarmerie, les bourgmestres et les échevins, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

ART. 58.

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances et, extérieurement au chemin de fer, dans un rayon de 500 mètres.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction.

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé.

ART. 60 (nouveau).

Les juges de paix *ou* leurs suppléants, les officiers de gendarmerie, les bourgmestres *ou* les échevins, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

2^e et 3^e §§ comme ci-contre.

ART. 61 (nouveau).

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations, de leurs dépendances et, extérieurement, *dans une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.*

2^e § comme ci-contre.

Cet article est supprimé.